

# Dossier de presse

---

## ***Le recensement de la population à partir de 2004***

### **Sommaire**

---

Fiche - I - Le recensement à l'horizon 2004 : présentation générale

Fiche - II - Une méthode nouvelle

Fiche - III - Quels changements pour les habitants ?

Fiche - IV - Des résultats annuels

Fiche - V - Une large concertation

Fiche - VI - Insee et communes : un partenariat renforcé

Fiche - VII - Comparaisons entre l'ancien et le nouveau recensement

#### **Annexes**

Le calendrier

Le cadre législatif

Histoires de recensements



## Le recensement à l'horizon 2004 : présentation générale

---

### Des résultats réguliers fondés sur un partenariat pour les enquêtes de terrain

---

Grâce au nouveau recensement, la population de chaque circonscription administrative sera actualisée annuellement et des résultats analogues à ceux des recensements traditionnels pourront être diffusés tous les ans (à partir de 2008) avec un gain considérable en termes de fraîcheur de l'information.

En termes de gestion, le recensement de la population devient une opération régulière dans le temps, plus facile à intégrer dans l'activité des municipalités, ce qui améliorera la qualité d'ensemble du dispositif de collecte.

La rénovation du recensement a pour enjeu d'adapter l'offre statistique aux attentes des décideurs. L'information fournie permettra notamment de :

- mieux adapter les équipements collectifs : nombre de crèches et d'hôpitaux, d'établissements scolaires, d'équipements sportifs, etc. ;
- mieux gérer le parc de logements ;
- mieux ajuster le service public (enseignement, santé, etc.) ;
- mieux connaître la zone d'implantation et la clientèle d'une entreprise ou d'un commerce.

### Des enquêtes de recensement menées en partenariat entre l'Etat et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation des enquêtes de recensement renforce le partenariat entre les communes et l'Insee, dans le cadre d'une claire répartition des rôles, fondée sur l'expérience des recensements généraux, qui ont depuis toujours associé les maires à leur réalisation sur le terrain. Les communes pourront déléguer la réalisation des enquêtes de recensement aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'Insee organise et contrôle la collecte des informations. Les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale, préparent et réalisent l'enquête de recensement et reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'Etat. Les communautés continuent d'être recensées par l'Insee.

### Une large concertation avec les élus locaux et leurs associations

Depuis le printemps 1999, l'Insee et la Direction générale des collectivités locales (DGCL) ont informé les élus, notamment par l'intermédiaire de leurs associations nationales représentatives puis par le biais des directions régionales de l'Insee, et recueilli leurs réactions. En complément de cette concertation, plusieurs tests de collecte ont été menés dans certaines communes afin d'adapter les procédures en fonction des difficultés rencontrées par les différents acteurs de la collecte.



### Une nouvelle méthode

La nouvelle méthode de recensement substitue au comptage traditionnel organisé tous les sept à neuf ans une technique d'enquêtes annuelles de recensement. Le recensement général de la population de 1999 aura donc été le dernier recensement ponctuel concernant toute la population. En 2004, date de la 1ère collecte, toutes les communes ne seront pas recensées car la nouvelle méthode distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé à 10 000 habitants.

Les communes de moins de dix mille habitants feront l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Elles ont été réparties, sur la base de critères exclusivement statistiques, en cinq groupes -un par année civile- par décret.

Les communes de 10 000 habitants ou plus réaliseront tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8 % de leur population : au bout de cinq ans, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de ses habitants enquêtés.

Enfin, le recensement sera assuré dans toutes les communes en janvier et février de chaque année, selon la méthode classique du dépôt-retrait des questionnaires par un agent recenseur.

### Un fondement juridique, déontologique, technique et financier

---

#### Un cadre juridique solide

Les décrets<sup>1</sup> pris pour l'application du titre V de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité donnent à l'Insee et aux communes le cadre juridique nécessaire pour mener à bien les opérations de recensement dès l'année prochaine.

#### La confidentialité des données individuelles

Elle sera assurée dans le strict respect des dispositions de la loi de 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Aucune information individuelle ne sera communiquée à quiconque, administration, entreprise ou particulier.

#### La maîtrise technique de l'opération

Le caractère plus régulier des enquêtes de recensement, par opposition à l'opération massive et ponctuelle que représentait un recensement général, permettra d'améliorer la qualité des enquêtes. En effet, dans les grandes villes, la technique utilisée reposera sur des méthodes statistiques éprouvées qui éviteront les risques de sous-estimation de la population due au non-recensement de certains logements.

#### Un meilleur rapport qualité-prix

Le recensement ne coûtera pas plus cher que les recensements généraux. Il permettra en revanche de disposer chaque année d'une nouvelle information socio-démographique détaillée de référence. L'ancienneté moyenne de cette information sera de trois ans.

---

<sup>1</sup> Décret n°2003-483 du 5 juin 2003 et décret n°2003-561 du 23 juin 2003.



## Une méthode nouvelle

---

***Tous les ans, il y aura une enquête de recensement exhaustive dans environ 7 000 communes de moins de 10 000 habitants et une enquête de recensement par sondage dans les quelque 900 communes de 10 000 habitants ou plus. En moyenne, chaque année, 8 000 communes seront recensées, soit environ 8,5 millions de personnes. Au bout de cinq ans, c'est-à-dire à partir de 2008, l'ensemble du territoire aura été pris en compte et il sera possible de produire chaque année les populations légales et des statistiques détaillées.***

### Une nouvelle méthode de collecte

---

Le changement majeur du nouveau recensement est de remplacer le comptage exhaustif réalisé tous les sept à neuf ans par une technique d'enquêtes annuelles. Cette méthode variera en fonction du seuil de population des communes, fixé par la loi à 10 000 habitants.

#### **Les communes de moins de 10 000 habitants : une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans**

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties, par décret, en cinq groupes constitués sur des critères exclusivement statistiques. Chaque groupe est dispersé sur l'ensemble du territoire.

Chaque année, toutes les communes d'un groupe sont recensées, ce qui représente 20 % des communes de moins de 10 000 habitants. La collecte est exhaustive et porte sur l'ensemble de leurs logements et de leur population.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants aura été pris en compte et 100 % de leur population aura été recensée.

#### **Les communes de 10 000 habitants ou plus : une enquête de recensement auprès d'un échantillon tous les ans**

Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, la collecte se déroule chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses.

La base de sondage est constituée par le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) tenu à jour en permanence par l'Insee en liaison avec les communes. Les adresses sont distribuées en cinq groupes, chacun de ces groupes étant réparti sur l'ensemble du territoire de la commune. Chaque année, les adresses nouvelles seront réparties entre les cinq groupes.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements de la commune est tiré. A ces adresses, l'ensemble des logements est enquêté.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensée.



Les départements d'Outre-Mer et Saint-Pierre-et-Miquelon seront recensés selon une méthode similaire à celle de la métropole.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna et à Mayotte, il sera procédé à des recensements généraux et donc exhaustifs de la population à un rythme quinquennal.

### Qui assure la qualité des données collectées

---

Les progrès de la statistique permettent de passer de la méthode traditionnelle du comptage exhaustif à des techniques d'échantillonnage dans les communes de 10 000 habitants ou plus. Le sondage, fondé sur l'ensemble des adresses, permet de vérifier que l'on a bien collecté l'information nécessaire et que rien d'important n'a été oublié. Il permet également de produire des statistiques portant sur toute la population, et non pas seulement sur les personnes que l'on a directement interrogées.

En outre l'utilisation statistique de fichiers administratifs permettra, à la fois, de mieux préparer la collecte et de mieux contrôler son exhaustivité.

### Dans le respect de la confidentialité des données

---

Tenus au plus strict secret professionnel pour toutes les informations individuelles qu'ils détiennent, les communes et l'Insee assureront, sous le contrôle de la CNIL, la confidentialité des données individuelles collectées :

- les informations individuelles collectées dans le cadre du recensement sont utilisées par l'Insee à des fins strictement statistiques et ne peuvent en aucun cas donner lieu à un contrôle administratif ou fiscal ;
- leur traitement et leur diffusion se feront comme pour le recensement de 1999 de manière totalement anonyme.

Par ailleurs, aucun croisement de fichiers ne sera réalisé.

### Trois nouveautés majeures pour le recensement :

- **toutes les communes ne seront pas recensées la même année ;**
- **l'opération est annuelle dans les communes de plus de 10 000 habitants ou plus et quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants ;**
- **l'enquête de recensement s'effectue sur un échantillon d'adresses dans les communes de 10 000 habitants ou plus.**



## Quels changements pour les habitants ?

---

**Comme pour les recensements précédents, les habitants continueront de recevoir la visite d'un agent recenseur muni d'une carte officielle avec sa photographie et de remplir les questionnaires : un bulletin individuel et une feuille de logement. Les agents recenseurs seront tenus au plus strict secret professionnel. Les personnes vivant dans des communautés seront toujours recensées directement par l'Insee.**

**Le recensement, c'est l'affaire de tous : il est indispensable de bien remplir les questionnaires pour assurer l'élaboration de statistiques fiables. Celles-ci permettent notamment de concevoir des politiques publiques en phase avec la réalité du terrain.**

### Dans les communes de 10 000 habitants ou plus

---

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, tout le monde ne sera pas enquêté.

En effet, 8 % des logements y seront recensés chaque année. Tous les habitants d'une même rue ne seront pas recensés la même année. En revanche, tous les habitants d'un même immeuble seront recensés en même temps. Au bout de cinq ans, 40 % de la population de la commune aura ainsi été recensée sur l'ensemble de son territoire. Des habitants ayant déménagé pourront être recensés deux années consécutives.

La nouvelle technique de sondage recense 40 % de la population de ces communes en 5 ans.

### Dans les communes de moins de 10 000 habitants

---

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'ensemble de la population d'une commune recevra la visite d'un agent recenseur. Pour une commune déterminée, le recensement sera plus fréquent que par le passé : il interviendra tous les cinq ans, par roulement de 20 % des communes chaque année.

Au bout de cinq ans, toutes ces communes auront été recensées exhaustivement.

### Qui recense qui ?

---

Les habitants seront recensés soit par la commune soit par l'Insee en fonction des différents types d'habitat :

- les personnes résidant dans les logements de la commune, en habitation mobile terrestre sur le territoire de la commune à la date du recensement ainsi que les personnes sans abri sont recensées par la commune ;



- les membres des communautés de la commune, ainsi que les habitants des logements situés dans l'enceinte de ces communautés sont recensés par l'Insee<sup>2</sup>.

## Une campagne d'information pour tous

---

Afin d'informer et d'assurer une bonne participation des habitants, l'Insee a prévu chaque année une campagne de communication d'envergure nationale et locale pour accompagner la phase de collecte. Cette campagne, effectuée en partenariat avec une agence de communication spécialisée dans le domaine institutionnel, débutera dès l'automne 2003 et comportera deux volets : média et hors-média. La campagne de communication sera adaptée à cette nouvelle méthode où tout le monde ne sera pas recensé.

---

<sup>2</sup> Les catégories de communautés sont : les services de moyen et long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilées ; les communautés religieuses ; les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés ; les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ; les établissements pénitentiaires ; les établissements sociaux de court séjour.



## Des résultats annuels

---

*La rénovation du recensement a pour enjeu de mieux adapter l'offre statistique aux attentes des utilisateurs. La nouvelle méthode de collecte fournira chaque année, à partir de 2008, des résultats détaillés sur la population et les logements. Par comparaison avec un recensement traditionnel, l'apport de résultats annuels permettra un gain en termes de fraîcheur des informations de trois ans en moyenne.*

## Les objectifs fixés à la rénovation

---

- Produire des résultats réguliers, récents et fiables sur la population et les logements. Les résultats seront homogènes sur l'ensemble du territoire et comparables dans le temps et dans l'espace.
- Permettre d'assurer une collecte de qualité maximale, en particulier par la limitation de la non-réponse, quelle que soit la taille de la zone recensée, pour déterminer la population de chaque commune et ses caractéristiques.
- Lisser les charges liées à la préparation de la collecte, tant au niveau de l'Insee que des grandes communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Le recensement devient une opération régulière, plus légère et plus facile à intégrer dans l'activité annuelle de chacun de ses acteurs.

## Les résultats produits

---

Chaque année, à partir de 2008, seront publiés :

- les chiffres actualisés de la population légale de chaque commune ;
- des résultats statistiques détaillés pour toutes les zones géographiques, établis à partir des données collectées au cours des cinq dernières années, avec une ancienneté moyenne de trois ans.

### **Une information plus fraîche et régulière...**

Les données seront disponibles à l'échelon national, régional et local ; une diffusion adaptée aux besoins spécifiques des utilisateurs sera possible.

Mieux qu'auparavant, on pourra :

- connaître l'évolution du parc de logements, son utilisation ;
- apprécier les migrations résidentielles ;
- suivre la recomposition des quartiers urbains ;
- saisir les dynamiques d'évolution socio-démographique.



### **... et des services élargis**

Au-delà de la mise à disposition de données actualisées chaque année, la nouvelle méthode de recensement offre aux collectivités locales un certain nombre d'avantages :

- la possibilité d'obtenir, sous réserve de l'avis de la CNIL, des données sur des zones qu'elles définiraient elles-mêmes en fonction des problématiques locales, par exemple pour l'étude de la zone de nuisance d'un équipement particulier ou de la zone d'attraction d'une maternelle ;
- l'accès au Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) par les communes de 10 000 habitants ou plus pour ce qui concerne leur territoire ;
- enfin, grâce à une pratique de travail en commun plus fréquente, à des partenariats forts sur la cartographie et la collecte, les collectivités locales bénéficieront d'une meilleure prise en compte de leurs besoins et d'une meilleure adéquation de l'information diffusée.

### **Avec la nouvelle méthode de recensement :**

- **les citoyens bénéficient d'une meilleure adéquation entre leurs besoins et les politiques de la ville ;**
- **les communes disposent d'une vision plus précise, plus claire et plus récente des caractéristiques de leurs administrés ;**
- **l'Etat peut réagir plus rapidement au plan national comme au plan local.**



## Une large concertation

---

***Pour mener à bien la rénovation du recensement, l'Insee a souhaité impliquer fortement les acteurs concernés par sa réalisation et l'utilisation de ses résultats.***

### De multiples partenaires

---

La concertation conduite avec le Ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés a porté sur les impacts législatifs et réglementaires ; elle a fait ressortir que les adaptations juridiques nécessaires pourront être arrêtées d'ici à 2008, date de la première publication des populations légales annuelles, pour l'ensemble des textes concernés.

Les concertations relatives aux utilisations statistiques des résultats issus du recensement sont menées sous l'égide du Conseil national de l'information statistique (CNIS) ; elles ont d'ores et déjà permis d'effectuer d'importantes avancées, notamment sur le contenu et la qualité des questionnaires.

Les questions liées aux rôles respectifs de l'Etat et des communes et à l'organisation à mettre en place pour les enquêtes de recensement ont été évoquées lors de présentations générales du projet. Ces présentations ont été effectuées auprès des associations nationales d'élus et plus particulièrement de l'Association des maires de France (AMF) ainsi qu'auprès des élus locaux et de leurs collaborateurs.

Au total, plus de 2 000 maires et de nombreux secrétaires généraux ont été rencontrés. Les élus ont témoigné de leur intérêt pour des résultats récents et diffusés à un rythme annuel.

Leurs attentes portent sur la qualité de l'information produite, sur l'organisation des opérations, sur la prise en considération de l'intercommunalité et sur les modalités de prise en compte des chiffres annuels de population légale.

### Des tests sur le terrain

---

En complément de la concertation menée auprès des acteurs concernés par le recensement de la population, des tests ont été menés régulièrement ces dernières années et jusqu'à début 2003 dans plusieurs communes. Ils ont permis de recueillir une information précieuse et d'adapter les procédures en fonction des difficultés rencontrées par les différents acteurs de la collecte.



## Insee et communes : un partenariat renforcé

---

***Dans le cadre d'un recensement classique, les maires faisaient procéder à la réalisation de la collecte préparée et contrôlée par l'Insee. Le nouveau système va confirmer et renforcer ce partenariat. Dans ce contexte, « la collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Insee. Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'Etat ». (Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)***

### L'Insee :

---

- organise les enquêtes de recensement et contrôle leur exécution ;
- détermine les groupes de rotation et, pour les communes de 10 000 habitants ou plus, gère en continu le RIL et tire les échantillons d'adresses ;
- définit le contenu des modules de formation des agents recenseurs sur les concepts, les procédures de collecte et les règles déontologiques ;
- contrôle la qualité de la collecte et notamment son exhaustivité ;
- veille au strict respect de la confidentialité des données individuelles collectées, dans un cadre défini après avis de la CNIL ;
- exploite les données collectées lors des enquêtes de recensement et extrait les données statistiques utiles de fichiers administratifs ;
- établit les chiffres de population légale et les résultats statistiques et les publie.

### Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) :

---

- conservent la responsabilité du recrutement des agents recenseurs ;
- préparent la collecte ;
- forment les agents recenseurs sur les aspects organisationnels ;
- assurent l'organisation des sessions de formation ;
- assurent l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- contribuent à la qualité de la collecte en apportant un appui aux agents recenseurs ;
- veillent à l'exhaustivité de la collecte ;
- veillent au respect de la confidentialité des données ;
- assurent l'information des habitants sur la base de supports mis à leur disposition par l'Insee.



## Ensemble, l'Insee et les communes :

---

- contribuent à la qualité de la base de sondage pour les communes ayant 10 000 habitants ou plus et du répertoire des communautés ;
- mobilisent les moyens matériels nécessaires à la collecte ;
- organisent la collaboration entre les acteurs ;
- co-animent la formation des agents recenseurs ;
- coordonnent leurs actions de communication ;
- suivent conjointement le déroulement de la collecte ;
- veillent au respect de la confidentialité des données ;
- assurent la qualité de la collecte ;
- mettent à jour le RIL dans les communes dont la taille est supérieure ou égale à 10 000 habitants.



## Comparaisons entre l'ancien et le nouveau recensement

	Le recensement de 1999	Le recensement à partir de 2004
<b>La méthode d'enquête</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement exhaustif par comptage traditionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Techniques d'enquêtes annuelles de recensement</li> </ul>
<b>La fréquence de la collecte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les 7 à 9 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque année dans les communes de 10 000 habitants ou plus</li> <li>Tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants</li> </ul>
<b>La durée de la collecte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 ou 5 semaines selon la taille de la commune</li> </ul>
<b>Les distinctions entre communes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les communes de moins de 10 000 habitants - recensement exhaustif : opération quinquennale</li> <li>Pour les communes de 10 000 habitants ou plus - méthode du sondage : opération annuelle</li> </ul>
<b>Le nombre de communes concernées par chaque collecte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La totalité des 36 679 communes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Environ 8 000 communes chaque année. Toutes les communes ne sont pas recensées la même année. Cela dépend de la taille de la commune.</li> </ul>
<b>Le pourcentage de la population recensé à chaque collecte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>100 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les communes de moins de 10 000 habitants : 100 % des habitants dans une commune sur cinq chaque année</li> <li>Dans les communes de 10 000 habitants ou plus : 8 % des habitants chaque année, 40 % au bout de cinq ans</li> </ul>
<b>Les acteurs du recensement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Insee prépare et contrôle la collecte. Il traite les données et diffuse les résultats.</li> <li>La commune réalise la collecte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un partenariat renforcé entre les communes et l'Insee :</li> <li>L'Insee organise et contrôle la collecte des informations. Il traite les données et diffuse les résultats.</li> <li>La commune prépare et réalise les enquêtes de recensement</li> </ul>
<b>La fraîcheur de l'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6 ans en moyenne, compte tenu de l'espacement entre deux recensements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 ans en moyenne</li> </ul>
<b>Le dispositif de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Campagne ponctuelle d'information nationale et locale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Campagne nationale d'information annuelle</li> <li>Communication ciblée vers le public et les zones concernés chaque année par le recensement</li> </ul>





### Le calendrier

---

<b>Juin 2001</b>	Ouverture du débat parlementaire sur le projet de loi relatif au recensement de la population
<b>Février 2002</b>	Promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui intègre un titre V (« Des opérations de recensement »)
<b>Juin 2001 - Printemps 2003</b>	Poursuite de la concertation avec les élus locaux et leurs associations nationales sur les modalités du partenariat à organiser sur les enquêtes de recensement
<b>Janvier - Février 2003</b>	Réalisation des derniers tests dans une centaine de communes
<b>Juin 2003</b>	Publication du dispositif réglementaire d'application nécessaire à la mise en œuvre du recensement : décret n° 2003-483 du 5 juin 2003 et décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 Information des communes sur la mise en œuvre de la rénovation
<b>Janvier - Février 2004</b>	Premières collectes réalisées auprès d'un cinquième des communes de moins de 10 000 habitants et de l'ensemble des communes de 10 000 habitants ou plus
<b>Fin 2008</b>	Première publication de la population légale de chaque commune et des résultats sur toutes les zones géographiques
<b>Tous les ans ensuite</b>	Publication de la population légale de chaque commune et des résultats statistiques sur toutes les zones géographiques

**Jusqu'à 2008, les utilisations des chiffres de population légale feront référence à ceux qui ont été authentifiés fin 1999, sous réserve de recensements complémentaires demandés par les communes.**



## Le cadre législatif

---

### La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité titre V, articles 156 à 158 traitant des opérations de recensement.

#### Article 156

I. - Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

II. - Le recensement a pour objet :

1° Le dénombrement de la population de la France ;

2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;

3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. - La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État.

IV. - L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un 10° ainsi rédigé :  
« 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

V. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.

Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article L. 324-1 du code du travail. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

VI. - Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

VII. - Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les



résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée.

À cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'institut d'agréger cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.

**VIII.** - Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

**IX.** - Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

**X.** - Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI.

### **Article 157**

**I.** - Jusqu'à la publication du décret mentionné au X de l'article 156, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

À compter de la publication du même décret, les références au recensement général de la population et au recensement complémentaire sont remplacées par des références au recensement de la population dans toutes les dispositions législatives alors en vigueur.

**II.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 156 et du I du présent article, il est procédé, tous les cinq ans, à des recensements généraux de la population en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les opérations de recensement y sont, le cas échéant, organisées avec l'institut de statistiques compétent. Après chacun de ces recensements généraux, un décret authentifie les chiffres des populations de ces territoires, de leurs circonscriptions administratives et de leurs collectivités territoriales.

Ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans le respect des compétences définies par les lois organiques fixant leur statut.

Dans les îles Wallis et Futuna, les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les services de l'administrateur supérieur, qui perçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, les interdictions relatives au cumul d'emplois public et privé prévues par la réglementation du travail en vigueur ne sont pas applicables.

Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

### **Article 158**

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent titre après avis, pour la détermination des modalités de réalisation des enquêtes par sondage, d'une commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique. Cette commission comprend des statisticiens, des représentants des collectivités locales et des représentants de l'État.



### Histoires de recensements

---

#### Une pratique issue de l'Antiquité

---

Le recensement de la population est organisé périodiquement dans toutes les sociétés modernes. Cependant, cette pratique n'est pas nouvelle. Elle est même l'une des opérations statistiques les plus anciennes de l'histoire, ce qui prouve que le recensement est indispensable à toute vie sociale organisée.

Il y a 5 000 ans, les premières grandes civilisations dont nous avons connaissance - la Chine, l'Égypte, l'Assyrie - réalisaient déjà des recensements, notamment pour des raisons fiscales ou militaires. Plusieurs recensements sont mentionnés par l'Ancien Testament. La pratique était déjà bien établie à Athènes et surtout à Rome : le deuxième dénombrement de l'Empire romain, ordonné par Auguste, est resté célèbre pour avoir relaté les circonstances de la naissance de Jésus-Christ. On sait aussi qu'au Pérou, au XVe siècle, les Incas procédaient à des recensements.

#### De “ l'état des feux ” aux recensements modernes

---

En France, la pratique des dénombrements semble avoir été ignorée lors de l'époque médiévale, hormis quelques opérations ponctuelles comme “ l'inventaire ” décidé par Charlemagne en 786 et, plus de cinq siècles plus tard, “ l'état des paroisses et des feux ” demandé en 1328 par Philippe VI de Valois. À cette époque, dans les frontières actuelles, la population française aurait été d'environ 19 millions d'habitants. Mieux connaître la population devient, par la suite, une préoccupation croissante.

Il faut cependant attendre l'année 1801 pour que soit mis en place, par Bonaparte, le premier recensement de l'ère moderne, qui établit la population française d'alors à 33 millions d'habitants. À partir de cette date et jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, un recensement sera effectué tous les 5 ans. Depuis 1946, les recensements de la population française ont eu lieu en 1954, 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999. À partir de 2004, le recensement devient régulier dans le temps grâce à la modernisation des techniques statistiques.

#### Le recensement de la population à l'étranger

---

Le recensement de la population « nouvelle manière » répond aux règles statistiques internationales dans les mêmes conditions que les recensements généraux de la population.

L'étude comparative des recensements fait apparaître des expériences très diverses dépendant fortement du contexte juridique et de l'histoire statistique de chaque pays. Cette étude montre également que la plupart des pays envisagent une évolution de la procédure, pour des raisons proches de celles de l'Insee. On peut distinguer trois manières de procéder au recensement :



- des **registres de population** pour le dénombrement complétés, pour la description socio-démographique de la population, soit par des données de fichiers administratifs (Danemark, Finlande) soit par des enquêtes par sondage (Pays-Bas, Suède) ;
- des recensements classiques utilisés pour mettre à jour les registres de population, jugés de qualité insuffisante. L'idée est alors d'utiliser à terme ces registres comme base d'un futur recensement (Suisse, Autriche, Belgique et Luxembourg)<sup>3</sup> ;
- une **interrogation exhaustive de la population**, soit par voie postale (États-Unis), soit par dépôt-retrait par agent recenseur (France<sup>4</sup>, Italie, Grèce, Espagne, Portugal). Le Canada et, pour la première fois, la Grande-Bretagne ont procédé de manière mixte : dépôt du questionnaire par agent recenseur et retour par voie postale.

Dans ce cadre, le **projet français est suivi avec intérêt par la communauté statistique internationale.**

---

<sup>3</sup> À l'heure actuelle, le dispositif juridique autorisant cette mise à jour des registres par des données du recensement n'est pas défini dans ces pays.

<sup>4</sup> Avec le recensement de la population « nouvelle manière », maintien du dépôt-retrait, avec interrogation exhaustive dans les communes de moins de 10 000 habitants et interrogation d'une partie représentative de la population dans les autres communes.

